



24 DEC 2014

Le Ministre de l'économie et des finances

A

2224

OBJET: contribution conjoncturelle exceptionnelle pour les sociétés pétrolières**REFERENCE :** - Votre lettre en date du 15 décembre 2014
- Ma lettre n°2004 en date du 27 novembre 2014
- Votre lettre en date du 12 septembre 2014

Par lettre citée en référence et faisant suite à ma lettre susvisée, vous avez bien voulu exposer que votre société bénéficie du principe de la stabilité de son régime fiscal consacré par la législation régissant les hydrocarbures.

Vous avez, alors, contesté l'application des dispositions de l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 aux sociétés pétrolières du fait que le prélèvement de la contribution conjoncturelle porte atteinte au principe de la stabilité fiscale de votre société.

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il s'agit d'une contribution conjoncturelle exceptionnelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2014 n'ayant pas un caractère permanent étant limitée à l'année 2014. De ce fait, il ne s'agit pas d'un impôt institué pour les entreprises pétrolières au sens de la législation régissant les hydrocarbures.

Ainsi, les dispositions de l'article 28 susmentionné ne sont pas en contradiction avec la législation des hydrocarbures en vigueur et au principe de la stabilité de leur régime fiscal. Les sociétés pétrolières restent, ainsi, tenues de payer ladite contribution.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre de l'économie et des
Finances et par délégation

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hiba TRADICOMATI
mpôts pe information.